

## ■ COMMUNIQUÉS ARCOP

## ■ AVIS D'APPEL À CANDIDATURE

- PROJET DE SOUTIEN À L'ENSEIGNEMENT BILINGUE FRANCO-ARABE
- AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
- COMMUNE RURALE DE MAKALONDI
- COMMUNE URBAINE DE LOGA

## ■ PLANS PRÉVISIONNELS

- CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- GARDE NATIONALE DU NIGER
- SOCIETE DE PATRIMOINE DES MINES DU NIGER
- SOCIETE NIGERIEENNE D'ELECTRICITE / UNITE DE GESTION DU PROJET



**DÉCISIONS DU CRD**  
LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS



# Sommaire

- COMMUNIQUÉS ARCOP ..... PAGES 3
- AVIS D'APPEL À CANDIDATURE ..... PAGES 4-7
- PLANS PRÉVISIONNELS ..... PAGES 10-25
- DÉCISIONS DU CRD..... PAGES 26-31



B.P. 725 Niamey - NIGER  
Tél. +227 20 72 35 00  
E-mail : info@arcop.ne  
Site web : www.arcop.ne

## DIRECTEUR DE PUBLICATION

Dr Issoufou Adamou

## DIRECTRICE DE RÉDACTION

Mme Zourkaleini Zara

## COMITÉ DE RÉDACTION

Mme Zourkaleini Zara  
M. Adamou Tahirou  
M. Yacouba Soumana  
M. Amadou Mahaman Rabiou  
Dr Almoctar Mahamane  
M. Maharou Habou

## CONCEPTION ET IMPRESSION



## Imprimerie ALBARKA

B.P. 2480 Niamey - NIGER  
Tél. +227 20 72 33 17 / 20 72 33 38

## TIRAGE

200 Exemplaires

## ABONNEMENT/DISTRIBUTION

ARCOP : Tél. +227 20 72 35 00



## AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

### COMMUNIQUE 1

Le Directeur Général de l'**Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)** porte à la connaissance du public, qu'en vertu de la mutation de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) en ARCOP, il a été procédé à la mise à jour des adresses du site web et du mail de la structure.

Ainsi les adresses deviennent :

- Site Web : **www.arcop.ne** ;
- Email : **infos@arcop.ne**.

L'ARCOP vous remercie pour votre compréhension.

### COMMUNIQUE 2

Dans la perspective de renforcer la transparence et d'accompagner les autorités contractantes à parfaire leurs pratiques en matière de gestion de la commande publique, l'**Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)** informe le public de la mise en service de canaux anonymes comprenant un **numéro vert** et un **site web** pour dénoncer tout manquement constaté dans la gestion de la commande publique au Niger.

Vous pouvez désormais appeler **gratuitement** le numéro **08 00 88 88** pour faire vos **dénonciations** ou les faire en ligne à l'adresse **www.arcop.ne** où un onglet **Dénonciations anonymes** est prévu à cet effet.

Tout en comptant sur l'engagement citoyen et la bonne volonté des usagers, l'Autorité de Régulation de la Commande Publique rappelle que cet appel est **gratuit** et tous les services sont **anonymes**.

**Le Directeur Général**



## PROJET DE SOUTIEN À L'ENSEIGNEMENT BILINGUE FRANCO-ARABE

### AVIS D'APPEL D'OFFRES

#### AVIS D'APPEL DOFFRES NATIONAL (AON)

#### N°2023/001/MEN/SG/PROSEB/FA

RELATIF A L'ACQUISITION DE MOBILIER SCOLAIREPOUR LES COMPLEXES SCOLAIRES BILINGUES DU PRIMAIRE ET DU SECONDAIRE EN CINQ (5) LOTS

1. Cet Avis d'Appel d'Offres fait suite au Plan Prévisionnel de Passation de Marchés publié au journal « **Le Sahel quotidien du 21 juin 2022** ».
  2. Le Gouvernement de la République du Niger a sollicité et obtenu auprès de la Banque Islamique de Développement (BIsD) des ressources sous forme de prêt d'un montant de Quarante millions (44 000 000) d'Euros en vue du financement du Projet de Soutien à l'Enseignement Bilingue Franco-Arabe (PROSEB/FA).
  3. L'Unité de Gestion du Projet de Soutien à l'Enseignement Bilingue Franco-Arabe (PROSEB/FA) sollicite des offres fermées de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour la fourniture de mobilier scolaire. La passation des marchés sera conduite par Appel d'Offres National tel que défini dans le code des Marchés publics à la sous-section 1 (Articles 29 à 39), et ouvert à tous les candidats éligibles. Le marché est subdivisé en cinq (5) lots indivisibles comme suit :
- Lot N°1** : Acquisition de mobilier pour les complexes scolaires bilingues du primaire et du secondaire des Régions de Tillabéry et Niamey.
- Lot N°2** : Acquisition de mobilier pour les complexes scolaires bilingues du primaire et du secondaire de la Région de Dosso.
- Lot N°3** : Acquisition de mobilier pour les complexes scolaires bilingues du primaire et du secondaire des Régions de Tahoua et Agadez.
- Lot N°4** : Acquisition de mobilier pour les complexes scolaires bilingues du primaire et du secondaire de la Région de Maradi.
- Lot N°5** : Acquisition de mobilier pour les complexes scolaires bilingues du primaire et du secondaire des Régions de Zinder et Diffa.
4. Les candidats intéressés par le présent Avis d'Appel d'Offres peuvent obtenir des informations et prendre connaissance des documents d'Appel d'Offres à l'adresse mentionnée ci-dessous :

**Unité de Gestion du Projet de Soutien à l'Enseignement Bilingue franco-arabe,**

**Rue : KK101, Quartier Koira Kano**

**Ville Niamey**

**Code postal : BP 10467**

**Pays : Niger**

**Tel : +227 20 37 07 55**

**Adresse électronique : [proseb.fa.niger@gmail.com](mailto:proseb.fa.niger@gmail.com)**



5. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le Dossier d'Appel d'Offres complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de **Cent Cinquante Mille (100 000) Francs CFA**.
6. Les offres présentées en un (1) original et trois (3) copies, conformément aux Instructions aux Candidats doivent être déposées à l'Unité de Gestion du Projet à Niamey.
7. Les offres doivent comprendre une garantie de soumission d'un montant de :
  - **Trois millions six cent mille (3 600 000) de francs CFA pour le lot 1 ;**
  - **Trois millions six cent mille (3 600 000) de francs CFA pour le lot 2 ;**
  - **Quatre millions quatre cent mille (4 400 000) francs CFA pour le lot 3 ;**
  - **Quatre millions trois cent mille (4 300 000) francs CFA pour le lot 4 ;**
  - **Quatre millions deux cent mille (4 200 000) francs CFA pour le lot 5.**
8. Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant une période de **cent vingt (120) jours** à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifié au point IS 18.1 – Section II : DPAO.
9. La date de remise des offres est fixée pour le **Mardi 26 septembre 2023 à 9 heures 30 min (heure locale)**. Les offres reçues après le délai fixé seront rejetées.
10. L'ouverture des plis aura lieu dans la salle de réunion de l'Unité de Gestion du PROSEB/FA à Niamey, la même date du **Mardi 26 septembre 2023 à 10 heures (heure locale)** en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister.
11. Par décision motivée, l'Unité de Gestion du PROSEB/FA se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie du présent Avis d'Appel d'Offres.

**Le Coordonnateur du PROSEB/FA**

## AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

### COMMUNIQUE DE SUSPENSION DE LA PROCEDURE

**Avis d'Appel d'Offres Ouvert AAOO/ARCOP/02/2023**

#### **POUR L'ACQUISITION DE 5 VEHICULES SUV ET 2 VEHICULES 4X4 STATION WAGON**

Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) informe les candidats ayant déjà acheté le **DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT DAO-ARCOP-02-2023** pour l'acquisition de 5 véhicules SUV et 2 véhicules 4x4 Station Wagon dont l'avis d'appel d'offres : AAOO/ARCOP/02/2023 est paru pour la première fois dans le sahel quotidien n°10.562 du lundi 24 juillet 2023 et ceux qui désirent le faire que, par décision motivée, l'ARCOP se réserve le droit de ne donne aucune suite au dossier d'appel d'offres ouvert lancé.

En conséquence la procédure de passation du marché y relatif est suspendue.

**Le Directeur Général**



## COMMUNE RURALE DE MAKALONDI

### AVIS D'APPEL A CANDIDATURE

#### AVIS D'APPEL A CANDIDATURE N 002/2023/CRM

1. Le présent Avis d'appel à candidature s'inscrit dans l'exécution du Plan Prévisionnel annuel de passation des Marchés paru dans ***l'HEBDOMADAIRE de l'Autorité de Régulation DE LA COMMANDE PUBLIQUE du Niger sous le N°489 paru du 1er au 8 Mai 2023.***
2. Le Maire de la Commune Rurale de Makalondi, Monsieur **Ounténi TERIGABA** sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour la livraison des fournitures (ou la prestation des services) suivants :
3. **Marché de travaux de construction d'une classe** équipement et un bloc de deux **latrines à Koulbou et Tibouanti** (latrine existantes) **et réhabilitation d'un bloc de trois salles de classe à Banteri dans la commune rurale de Makalondi.**
4. La passation du Marché sera conduite par Demande de Renseignements et de Prix telle que spécifiée aux articles [Indiquer] du code des marchés publics et des délégations de service public], et ouvert à tous les candidats éligibles.
5. Le délai d'exécution du marché est de quatre-vingt-dix (90) jours.
6. Les candidats intéressés peuvent le retirer le dossier de Demande de Renseignements et de Prix à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de cinquante mille 50 000 FCFA à l'adresse mentionnée ci-après **Commune Rurale de** Makalondi  
  
Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après **Commune Rurale de** Makalondi au plus tard : **le 04 septembre 2023 à 9 Heures 30 minutes.**
7. Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.
8. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de 120 jours à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifié au point 11.1 des DPDRP.
9. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le : **le 04 septembre 2023 à 10Heure 00 minutes**
10. À l'adresse suivante : Salle de réunion de la Mairie de Makalondi.

**Le Maire**



## COMMUNE URBAINE DE LOGA

### AVIS D'APPEL D'OFFRES

#### AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL N°01/2023 /CUL/FCSE POUR LA CONSTRUCTION D'UN BLOC DE 3 SALLE DE CLASSE A SARGADJI ET D'UN BLOC DE 2 SALLES DE CLASSES A KOBOLU ELHADJI DEY, DANS LA COMMUNE URBAINE DE LOGA

1. Cet Avis d'appel d'offres fait suite au Plan de Passation du Conseil Communal de Loga publié dans le **Journal « ARCOP » N°489 paru le 08/05/2023.**
2. Le Gouvernement du Niger a obtenu un appui au titre du Fonds Commun Sectoriel de l'Education et a confié aux Collectivités une partie de cet appui pour effectuer des paiements au titre des travaux de construction de Salles de classe.

Le Conseil Communal de Loga sollicite des offres sous plis fermés de la part des candidats éligibles et répondant aux critères de qualifications requises pour réaliser les travaux de construction de d'un bloc de 3 salle de classe à Sargadji et d'un bloc de 2 salles de classes à Kobolo elhadji dey, répartis en 2 lots comme suit :

N° du lot	Département	Commune	Description des travaux
1	Loga	Loga	Construction et équipement d'un bloc de 3 salles de classe à l'école de Sargadji
2	Loga	Loga	Construction et équipement d'un bloc de 2 salles de classe à l'école de Kobolo elhadji dey

**Le délai d'exécution des travaux est de trois (3) mois à compter de la date de notification du marché approuvé.**

3. La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres ouvert tel que défini dans le Code des Marchés publics aux articles 30 à 40, *et ouvert à tous les candidats éligibles.*
4. Les candidats intéressés peuvent obtenir un complément d'information et/ou consulter gratuitement le dossier d'appel d'offres auprès du Conseil Communal de loga du lundi au jeudi de 8h à 17 h et le vendredi de 8 h à 13h. Les candidats intéressés peuvent acquérir le dossier d'Appel d'offres complet à titre onéreux, contre paiement d'une somme non remboursable de cinquante mille francs CFA à l'adresse mentionnée ci-après Commune urbaine de loga tel : 90 56 12 78. **La méthode de paiement sera le paiement en espèces.**
5. **Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après: Commune urbaine de loga tel : 90 56 12 78. au plus tard le 20 Septembre 2023 à 10 H. Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.**
6. **Les offres doivent être accompagnées d'une garantie de soumission, par lot, d'un montant équivalent à : lot n°1 : 650 000 F CFA et lot n°2 : 500 000 f cfa.**
7. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de 120 jours à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifié au point 19.1 des IC et aux DPAO.
8. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le **20 Septembre 2023 à 10H 30 mn à l'adresse suivante : Salle de réunion de la mairie de loga.**
9. **Par décision motivée, le Conseil Communal se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie du présent Appel d'offres.**

**Le Président du Conseil Communal**



# PLAN PRÉVISIONNEL



## CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (ADDITIF 2)

### PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM		GENERALITES			DOSSIERS	
				Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)
1	SUPPRESSION du projet de marché n°3 du ppm initial ACQUISITION DE MATERIELS ET MOBILIERS DE BUREAU	LE DIRECTEUR GENERAL	Prévision	AOO	-	-	20/02/2023	01/03/2023
2	Marché de fourniture en deux (2) lots: Lot 1: Acquisition de mobilier de bureau Lot 2 : Achat Ameublement	LE DIRECTEUR GENERAL	Prévision	DRP	-	-	14/08/23	23/08/23
3	Travaux de Décoration de Nouveau Bâtiment	LE DIRECTEUR GENERAL	Prévision	DC	-	-	-	-

## GARDE NATIONALE DU NIGER (ADDITIF N° 2)

### PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM		GENERALITES			DOSSIERS
				Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP/EF pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO au CMP/EF (6)
1	Fourniture de portes chargeurs AKA 47	HC/GNN	Prévision	DRP	-	-	14/07/2023
2	Travaux de construction d'un caniveau d'évacuation d'eau	HC/GNN	Prévision	DC	-	-	-
3	Fourniture de matériaux de construction	HC/GNN	Prévision	DC	-	-	-
4	Maintenance véhicules Escadron polyvalent TAKANAMT	HC/GNN	Prévision	DC	-	-	-



# PLAN PRÉVISIONNEL



## CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (ADDITIF 2)

### PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

#### DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES			EXECUTION			
Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CF et engagement comptable(15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
-	03/03/2023	03/04/2023	07/04/2023	18/04/2023	-	25/04/2023	04/05/2023	14 jours	BN
-	25/08/23	08/09/23	11/09/23	20/09/23	-	27/09/23	06/10/23	14 jours	BN
-	15/08/2023	22/08/2023	22/08/2023	31/08/2023	-	07/09/2023	18/09/2023	14 jours	BN

## GARDE NATIONALE DU NIGER (ADDITIF N° 2)

### PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

#### DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES				EVALUATION DES OFFRES			EXECUTION			
Date de réception avis du CMP/EF (7)	Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis du CMP/EF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/EF et engagement comptable(15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
25/07/2023	-	28/07/2023	11/08/2023	14/08/2023	23/08/2023	-	30/08/2023	08/09/2023	30 jours	Budget National
-	-	03/07/2023	07/07/2023	07/07/2023	18/07/2023	-	25/07/2023	04/08/2023	2 mois	budget national
-	-	27/06/2023	04/07/2023	04/07/2023	13/07/2023	-	20/07/2023	31/07/2023	90 jours	Budget nationale
-	-	03/07/2023	07/07/2023	07/07/2023	18/07/2023	-	25/07/2023	04/08/2023	90 jours	Budget National



# PLAN PRÉVISIONNEL



## SOCIETE DE PATRIMOINE DES MINES DU NIGER (ADDITIF 2)

### PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM		GENERALITES			DOSSIERS	
				Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP/EF pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO au CMP/EF (6)	Date de réception avis du CMP/EF (7)
1	Suppression du projet de marché n° 01 du PPM initial Matériels et Mobiliers de bureau	DG	Prévision	DC	20 000 000	-	-	-
2	Suppression du projet de marché N° 03 du PPM initial Marché de fourniture en deux (2) lots : lot 1 : Consommable Informatique lot 2 : Fournitures de Bureau	DG	Prévision	DRP	30 400 000	-	27/03/2023	05/04/2023
3	Suppression du projet de marché N° 04 du PPM initial articles publicitaires	DG	Prévision	DRP	50 000 000	-	28/03/2023	06/04/2023
4	Suppression du projet de marché N° 05 du PPM initial Publi reportage	DG	Prévision	DC	25 000 000	-		
5	Suppression du projet de marché N° 06 du PPM initial Acquisition des matériels roulant	DG	Prévision	AOON	92 000 000	-	03/07/2023	12/07/2023
6	Suppression du projet de marché N°07 du PPM initial Acquisition d'une machine de Production Platre (Projet Gypse)	DG	Prévision	AOON	1 183 632 745	-	05/06/2023	14/06/2023
7	Suppression du projet de marché N°08 du PPM initial Etude de faisabilité comptoirs d'achat d'or : CONSULTANT FIRME	DG	Prévision	AOON	50 000 000	-	12/06/2023	21/06/2023
8	Suppression du projet de marché N°09 du PPM initial Etude de faisabilité de centre des traitements CONSULTANT FIRME	DG	Prévision	AOON	50 000 000	-	20/06/2023	29/06/2023
9	Suppression du projet de marché N°10 du PPM initial Etude des Projets d'intra minier CONSULTANT INDIVIDUEL	DG	Prévision	AOON	20 000 000	-	02/05/2023	11/05/2023
10	Suppression du projet de marché N°12 du PPM initial Travaux et Bornages de permis	DG	Prévision	DRP	60 000 000	-	03/07/2023	12/07/2023



# PLAN PRÉVISIONNEL



SOCIETE DE PATRIMOINE DES MINES DU NIGER (ADDITIF 2)

**PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023**

## DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES			EXECUTION			
Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis du CMP/EF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/EF et engagement comptable(15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
-	27/03/2023	03/04/2023	03/04/2023	12/04/2023	-	19/04/2023	28/04/2023	7 jours	BUDGET SOPAMIN
-	07/04/2023	21/04/2023	24/04/2023	04/05/2023	-	11/05/2023	22/05/2023	7 jours	BUDGET SOPAMIN
-	07/04/2023	21/04/2023	24/04/2023	04/05/2023	-	11/05/2023	22/05/2023	14 jours	BUDGET SOPAMIN
-	03/07/2023	10/07/2023	10/07/2023	19/07/2023	-	26/07/2023	04/08/2023	45 jours	BUDGET SOPAMIN
-	14/07/2023	14/08/2023	18/08/2023	29/08/2023	-	05/09/2023	14/09/2023	45 jours	BUDGET SOPAMIN
-	16/06/2023	17/07/2023	21/07/2023	01/08/2023	-	08/08/2023	17/08/2023	60 jours	BUDGET SOPAMIN
-	23/06/2023	24/07/2023	28/07/2023	08/08/2023	-	15/08/2023	24/08/2023	45 jours	BUDGET SOPAMIN
-	03/07/2023	03/08/2023	08/08/2023	17/08/2023	-	24/08/2023	04/09/2023	30 jours	BUDGET SOPAMIN
-	12/05/2023	12/06/2023	16/06/2023	27/06/2023	-	04/07/2023	13/07/2023	30 jours	BUDGET SOPAMIN
-	14/07/2023	28/07/2023	01/08/2023	10/08/2023	-	17/08/2023	28/08/2023	30 jours	BUDGET SOPAMIN



# PLAN PRÉVISIONNEL



11	Suppression du projet de marché N°13 du PPM initial Construction des Infrastructures scolaires en Don et Liberalité a l'Etat et ses Demembrements(Responsabilité Societale de la SOPAMIN)	DG	Prévision	AOON	180 000 000	-	28/09/2023	09/10/2023
12	Suppression du projet de marché N°14 du PPM initial Audit filiales 1 & 2 CONSULTANT FIRME	DG	Prévision	AOON	70 000 000	-	01/06/2023	12/06/2023
13	Suppression du projet de marché N°16 du PPM initial Etude de faisabilité d'un forage a tchibarakaten CONSULTANT INDIVIDUEL	DG	Prévision	AOON	30 000 000	-	23/03/2023	03/04/2023
14	Suppression du projet de marché N°17 du PPM initial Travaux de realisation d'un forage a tchibarakaten	DG	Prévision	AOON	500 000 000	-	07/08/2023	16/08/2023
15	Consommables informatiques	DG	Prévision	DC	15 400 000	-		

## SOCIETE NIGERIEENNE D'ELECTRICITE / UNITE DE GESTION DU PROJET UGP- RANA

### PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM		GENERALITES			DOSSIERS	
				Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)
1	Travaux de densification, extension et renforcement de réseaux dans les villes Agadez, Tahoua , Maradi(ville) et Tillabery ainsi que Maradi (periurbain) et Zinder	Coordonna-teur	Prévision	AOO	5 968 808 433	-	14/08/2023	23/08/2023
2	Construction de la centrale de Maradi	Coordonna-teur	Prévision	AOO	14 646 921 228	-	14/08/2023	23/08/2023
3	Travaux de construction abris PTFM phase 1 (10 abris)	Coordonna-teur	Prévision	DRP	40 001 890	-	07/08/2023	16/08/2023
4	Fourniture d'équipements pour l'électrification rurale dans les régions d'Agadez et Tahoua : 24 Villages	Coordonna-teur	Prévision	AOO	4 654 215 369	-	21/08/2023	30/08/2023



# PLAN PRÉVISIONNEL



-	11/10/2023	10/11/2023	15/11/2023	24/11/2023	-	01/12/2023	12/12/2023	60 jours	BUDGET SOPAMIN
-	14/06/2023	14/07/2023	19/07/2023	28/07/2023	-	04/08/2023	15/08/2023	45 jours	BUDGET SOPAMIN
-	05/04/2023	05/05/2023	10/05/2023	19/05/2023	-	26/05/2023	06/06/2023	45 jours	BUDGET SOPAMIN
-	18/08/2023	18/09/2023	22/09/2023	03/10/2023	-	10/10/2023	21/10/2023	45 jours	BUDGET SOPAMIN
-	15/08/2023	22/08/2023	22/08/2023	31/08/2023	-	07/09/2023	18/09/2023	10 jours	BUDGET SOPAMIN

## SOCIETE NIGERIENNE D'ELECTRICITE / UNITE DE GESTION DU PROJET UGP- RANA

### PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

#### DONNEES DE LA PASSATION DES MARCHES

S D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES			EXECUTION			
Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CF et engagement comptable(15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
-	25/08/2023	25/09/2023	29/09/2023	10/10/2023	-	17/10/2023	26/10/2023	16 mois	RANA
-	25/08/2023	25/09/2023	29/09/2023	10/10/2023	-	17/10/2023	26/10/2023	15 mois	RANA
-	17/08/2023	30/08/2023	02/09/2023	12/09/2023	-	19/09/2023	28/09/2023	2 mois	RANA
-	01/09/2023	02/10/2023	06/10/2023	17/10/2023	-	24/10/2023	02/11/2023	8 mois	RANA



# PLAN PRÉVISIONNEL



5	Fourniture d'équipements pour l'électrification rurale dans la région de Zinder : 39 Villages (AAA)	Coordonna-teur	Prévision	AOO	2 601 390 006	-	14/08/2023	23/08/2023
6	Fourniture d'équipements pour l'électrification rurale dans les régions de Maradi et Tillabéry : 57 Villages	Coordonna-teur	Prévision	AOO	6 236 141 724	-	21/08/2023	30/08/2023
7	Fourniture d'équipements pour l'électrification rurale dans la région de Dosso : 23 Villages	Coordonna-teur	Prévision	AOO	2 533 534 767	-	14/08/2023	23/08/2023
8	Acquisition d'un logiciel comptable multiprojets et multibaillleurs	Coordonna-teur	Prévision	DRP	38 424 051	-	09/08/2023	18/08/2023
9	Acquisition de véhicules au profit de NIGELEC, ANPER, ANERSOL, ARSE, MEER, MPLAN	Coordonna-teur	Prévision	AOO	257 522 895	-	21/08/2023	30/08/2023
10	Acquisition de véhicules au profit de l'UGP-BAD	Coordonna-teur	Prévision	AOO	215 011 179	-	21/08/2023	30/08/2023
11	Acquisition de matériel informatique et de bureau (MEER, MPLAN, ANPER, ANERSOL, ARSE)	Coordonna-teur	Prévision	DRP	28 777 162	-	07/08/2023	16/08/2023
12	Matériel technique au profit de MEER et NIGELEC	Coordonna-teur	Prévision	DRP	31 802 034	-	07/08/2023	16/08/2023
13	Mobilier de bureau au profit de l'UGP	Coordonna-teur	Prévision	DC	11 036 696	-	-	-
14	Matériel informatique et de bureau UGP	Coordonna-teur	Prévision	DRP	20 111 312	-	09/08/2023	18/08/2023
15	Acquisition équipements Module de base PTFM phase 1 (10)	Coordonna-teur	Prévision	AOO	63 501 876	-	21/08/2023	30/08/2023
16	Recrutement d'un cabinet chargé de la mission de contrôle des travaux de la centrale de Maradi CONSULTANT FIRME	Coordonna-teur	Prévision	AOO	899 531 560	-	14/08/2023	23/08/2023
17	Recrutement d'un cabinet chargé de la mission de contrôle des travaux de la centrale de Diffa CONSULTANT FIRME	Coordonna-teur	Prévision	AOO	811 799 641	-	14/08/2023	23/08/2023
18	Recrutement d'un cabinet chargé de la mission de contrôle des travaux de construction mini-réseaux verts CONSULTANT FIRME	Coordonna-teur	Prévision	AOO	164 324 133	-	14/08/2023	23/08/2023



# PLAN PRÉVISIONNEL



-	25/08/2023	25/09/2023	29/09/2023	10/10/2023	-	17/10/2023	26/10/2023	8 mois	RANA
-	01/09/2023	02/10/2023	06/10/2023	17/10/2023	-	24/10/2023	02/11/2023	8 mois	RANA
-	25/08/2023	25/09/2023	29/09/2023	10/10/2023	-	17/10/2023	26/10/2023	8 mois	RANA
-	21/08/2023	04/09/2023	07/09/2023	18/09/2023	-	25/09/2023	04/10/2023	12 mois	RANA
-	01/09/2023	02/10/2023	06/10/2023	17/10/2023	-	24/10/2023	02/11/2023	2 mois	RANA
-	01/09/2023	02/10/2023	06/10/2023	17/10/2023	-	24/10/2023	02/11/2023	2 mois	RANA
-	17/08/2023	30/08/2023	02/09/2023	12/09/2023	-	19/09/2023	28/09/2023	20 jours	RANA
-	17/08/2023	30/08/2023	02/09/2023	12/09/2023	-	19/09/2023	28/09/2023	3 mois	RANA
-	08/08/2023	15/08/2023	15/08/2023	24/08/2023	-	31/08/2023	11/09/2023	15 jours	RANA
-	21/08/2023	04/09/2023	07/09/2023	18/09/2023	-	25/09/2023	04/10/2023	20 jours	RANA
-	01/09/2023	02/10/2023	06/10/2023	17/10/2023	-	24/10/2023	02/11/2023	4 mois	RANA
-	25/08/2023	25/09/2023	29/09/2023	10/10/2023	-	17/10/2023	26/10/2023	45 mois	RANA
-	25/08/2023	25/09/2023	29/09/2023	10/10/2023	-	17/10/2023	26/10/2023	43 mois	RANA
-	25/08/2023	25/09/2023	29/09/2023	10/10/2023	-	17/10/2023	26/10/2023	24 mois	RANA

19	Recrutement d'un cabinet chargé des études de faisabilité et EIES pour la création de 2 postes 66/33 kV le long de la ligne 66 kV Maradi/Malbaza et d'électrification rurale de 625 localités CONSULTANT FIRME	Coordonna- teur	Prévision	AOO	439 832 754	-	21/08/2023	30/08/2023
20	Recrutement d'un cabinet chargé des études de faisabilité et EIES de construction de mini-réseaux verts (solaire) dans 47 localités CONSULTANT FIRME	Coordonna- teur	Prévision	AOO	195 390 387	-	14/08/2023	23/08/2023
21	Recrutement d'un cabinet chargé de l'étude d'orientation stratégique de l'ANERSOL incluant l'élaboration du plan quinquennal CONSULTANT FIRME	Coordonna- teur	Prévision	AOO	164 324 133	-	14/08/2023	23/08/2023
22	Recrutement d'un cabinet chargé de l'audit des acquisitions du projet pour les trois premiers exercices CONSULTANT INDIVIDUEL	Coordonna- teur	Prévision	AOO	16 350 660	-	14/08/2023	23/08/2023
23	Recrutement d'un cabinet chargé de l'audit de conformité environnementale et sociale pour les trois premières années CONSULTANT FIRME	Coordonna- teur	Prévision	AOO	80 935 767	-	14/08/2023	23/08/2023
24	Recrutement d'un cabinet chargé des activités de communication et de visibilité du Projet CONSULTANT FIRME	Coordonna- teur	Prévision	AOO	252 617 697	-	14/08/2023	23/08/2023
25	Recrutement ONG d'accompagnement de l'installation de PTFM region de Tillaberi CONSULTANT INDIVIDUEL	Coordonna- teur	Prévision	AOO	27 003 115	-	28/08/2023	06/09/2023
26	Recrutement ONG d'accompagnement de l'installation de PTFM region de Zinder CONSULTANT INDIVIDUEL	Coordonna- teur	Prévision	AOO	27 003 115	-	14/08/2023	23/08/2023
27	Recrutement ONG d'accompagnement de l'installation de PTFM region de Tahoua CONSULTANT INDIVIDUEL	Coordonna- teur	Prévision	AOO	27 003 115	-	28/08/2023	06/09/2023

-	01/09/2023	02/10/2023	06/10/2023	17/10/2023	-	24/10/2023	02/11/2023	9 mois	RANA
-	25/08/2023	25/09/2023	29/09/2023	10/10/2023	-	17/10/2023	26/10/2023	9 mois	RANA
-	25/08/2023	25/09/2023	29/09/2023	10/10/2023	-	17/10/2023	26/10/2023	9 mois	RANA
-	25/08/2023	25/09/2023	29/09/2023	10/10/2023	-	17/10/2023	26/10/2023	36 mois	RANA
-	25/08/2023	25/09/2023	29/09/2023	10/10/2023	-	17/10/2023	26/10/2023	36 mois	RANA
-	25/08/2023	25/09/2023	29/09/2023	10/10/2023	-	17/10/2023	26/10/2023	44 mois	RANA
-	08/09/2023	09/10/2023	13/10/2023	24/10/2023	-	31/10/2023	09/11/2023	4 mois	RANA
-	25/08/2023	25/09/2023	29/09/2023	10/10/2023	-	17/10/2023	26/10/2023	4 mois	RANA
-	08/09/2023	09/10/2023	13/10/2023	24/10/2023	-	31/10/2023	09/11/2023	4 mois	RANA



## DÉCISION N° 019/ARCOP/CRD

Décision N° 019/ARCOP/CRD du mardi 28 février 2023, statuant sur la forme du Gérant de TECNIS SARLU, BP : 2906 Niamey-Niger, TEL (+227) 90 72 84 89/ 96 40 92 36 contre Millennium Challenge Account Niger, BP : 739 Niamey-Niger ; TEL : (+227) 20 35 39 44 relatif au rejet de son offre dans le cadre du DAO N°CR/PRAPS/3/CB/144/20 lancé pour la réalisation et /ou la réhabilitation des marchés à bétail concernant l'activité « Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS) » du Projet des Communautés Résilientes au Climat (CRC) dans les régions de Dosso, Maradi, Tahoua et Tillabéri.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP du 1er décembre 2022 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le recours en date du 23 février 2023 du Gérant de TECNIS SARLU;
- Vu les pièces du dossier ;
- Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames :Diori Maimouna Malé, Bachir Safia Soromey, Messieurs : Chayabou Habou Ibrahim, Madou Yahaya et Rabiou Adamou** , tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de **Monsieur Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques, assurant le secrétariat de séance.
- Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, adopte la décision dont la teneur suit :

Entre

**La société TECNIS SARLU**, soumissionnaire,  
Demanderesse,  
d'une part ;

Et

Millennium Challenge Account Niger, d'autre part ;

## ➤ FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par courrier électronique du lundi 20 Février 2023, le Directeur Général du Millennium Challenge Account Niger a notifié au gérant de la Société TECNIS SARLU, le rejet de son offre relative à l'appel d'offres susvisé pour les motifs suivants :

- Les chiffres d'affaires inscrit en comptes de résultat 2015 et 2016 sont des ventes de marchandises ;
- Les résultats comptables de l'exercice 2015 et 2016 sont nuls malgré une hausse du chiffre d'affaires de plus de 200% ;
- Le non-respect du principe de non-compensation des dettes et créances sur les états financiers 2018,2017,2016 au niveau de trésorerie passif (montant négatif inscrit au passif)
- Les états financiers 2017 et 2018 sont non certifiés ;
- Le ratio de liquidité générale est nul, donc non satisfaisant ;
- L'entreprise ne dégage pas de rentabilité sur les 7 dernières années.

Le gérant de la société TECNIS SARLU n'étant satisfait du motif du rejet de son offre portant sur le lot N°5 a introduit, le 20 Février 2023, un recours préalable devant le Millennium Challenge Account Niger.

Il soutient que le rejet de son offre n'a pas été motivé, ce qui constitue une violation de l'article 39.2 du DAO qui stipule que « **le maître d'ouvrage émet la notification d'intention d'adjudication et notifie également, par écrit, les résultats de la procédure d'appel d'offres à tous les autres soumissionnaires non retenus.**

**Le maître d'ouvrage répond dans les plus brefs délais par courrier à tout soumissionnaire qui, après avoir été avisé des résultats de l'appel d'offres, soumet par écrit une demande de débriefing, telle que prévue dans les Directives relatives à la passation des marchés du programme de la MCC ou présente une contestation formelle. »**

Il ajoute qu'aucune condition de rejet stipulée dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) n'a été retenue à l'encontre de son offre, notamment celles visées aux pages : P 15-b ; P 23- 7.5. P 26-15.6/ 15.7 ; P28- d) ; P 29 20.3 ; P32 G) /d) ; P33 j) ; P24.1 ; P35 26.3/27.1/27.2 ; P36 28.2/30.1 a), b) ; P37 30.2 ; P38 31.4/31.6/32.2 ; P39 34.2 c) /34.3/34.4 ; P40 37.1 ; P46 IS 12-23 et P52 A2.

Il estime que le principe de la transparence n'a pas été respecté dans l'attribution du marché et demande la reprise de cette évaluation afin que le marché soit attribué au plus méritant.

N'ayant pas reçu de réponse à son recours préalable, le gérant de la société TECNIS SARLU, a saisi le CRD par courrier du jeudi 23 février 2023, pour contester le rejet de son offre.

### Sur L'Incompétence du CRD

Pour statuer sur la forme d'un recours, le CRD s'assure que la procédure de passation du marché relève de l'application du Code des marchés publics avant de vérifier les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Ainsi, le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'article 185 du code précité selon lesquelles : « **Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD**

**de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...) Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante »**

En application des dispositions de l'**article 186** du même code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrés** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrés** pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'**article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui exige que « la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision **attaquée**. **La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité.** »

Aussi, l'**article 2** du Code précité définit les marchés publics comme des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par l'État, les Collectivités territoriales, les Établissements publics, les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire, les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours

financier ou de leur garantie, les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées et les Autorités administratives indépendantes.

Ce texte précise que toutes ces personnes morales sont désignées par le terme « Autorité contractante » et sont soumises aux dispositions du code des marchés publics.

Il ressort de cette lecture que Millennium Challenge Account Niger n'est pas une Autorités Contractante et ses acquisitions ne sont pas soumises au code des marchés publics.

En conséquence, le CRD se déclare incompétent, pour connaître d'un différend portant sur le recours introduit par la société TECNIS SARLU contre Millennium Challenge Account Niger.

#### **PAR CES MOTIFS :**

- ✓ Se déclare, incompétent pour statuer sur le recours de la société TECNIS SARLU contre Millennium Challenge Account Niger en application des dispositions de l'**article 2** du code des marchés publics et des délégations de service public, relatives à l'objet et au champ d'application dudit code ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à la société TECNIS SARLU,
- ✓ ainsi qu'au Millennium Challenge Account Niger, la présente décision qui sera publiée au Journal des Marchés Publics et sur le site de l'ARCOP.

**Fait à Niamey, le 28 Février 2023**

**La Présidente du CRD**

## DÉCISION N° 020/ARCOP/CRD

**Décision N° 020/ARCOP/CRD du mardi 28 février 2023, statuant sur la forme du recours de l'entreprise MBM, TEL : (+227) 96 47 17 15 contre l'Organisation Non Gouvernementale (ONG) Humanité et Inclusion, BP : 11 090 Niamey-Niger, TEL (+227) 20 72 60 45, relatif à l'Appel d'Offres National n°NER2022MARA159, pour la construction et la réhabilitation des hangars dans les Centres de Santé Intégrés (CSI) de Maradi.**

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Conseil National de Régulation des Marchés  
Publics (CNRMP);

Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;

Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends;

Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP du 1er décembre 2022 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends;

Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;

Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004 fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le recours en date du 20 février 2023 du promoteur de l'entreprise MBM ;

Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022 portant nomination des membres du

Vu les pièces du dossier;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames : Diori Maimouna Malé, Présidente, Souleymane Gambo Mamadou, Ali Mariama Ibrahim Maifada, Messieurs : Fodi Assoumane, Tahir Mahaman Kandarga**

et **Kaka Mamane**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de **Monsieur Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques, assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, adopte la décision dont la teneur suit :

Entre

**L'Entreprise MBM**, soumissionnaire,  
**Demanderesse**, d'une part;

Et

**L'ONG Humanité et Inclusion**, Défenderesse,  
d'autre part ;

## ➤ FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par lettre du 07 février 2023, l'ONG Humanité & Inclusion a notifié au Directeur Général de l'entreprise M.B.M, le rejet de son offre à l'appel d'offres susvisé sur décision de la Commission ad hoc chargée du dépouillement et d'évaluation des offres.

N'ayant pas reçu les motifs de rejet de son offre, le directeur de l'entreprise MBM a introduit le 14 février 2023 auprès de l'ONG Humanité & Inclusion, une demande d'éclaircissements notamment sur les entreprises retenues pour les lots auxquels il a postulés.

Ainsi, après avoir constaté le silence de l'ONG, il a saisi le CRD par requête déposée le lundi 20

février 2023 au Secrétariat Régional de l'ARCOP de Maradi.

## ➤ SUR LA FORME DU RECOURS

Pour statuer sur la forme d'un recours, le CRD s'assure que la procédure de passation du marché relève de l'application du Code des marchés publics avant de vérifier les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Ainsi, le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'**article 185** du code précité selon lesquelles: « **Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...). Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante** »

En application des dispositions de l'**article 186** du même code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrés** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrés** pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'**article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui exige que « la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision *attaquée*. ***La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité.*** »

Aussi, l'**article 2** du Code précité définit les marchés publics comme des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par l'État, les Collectivités territoriales, les Établissements publics, les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire, les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie, les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées et les Autorités administratives indépendantes.

Ce texte précise que toutes ces personnes morales sont désignées par le terme « Autorité contractante » et sont soumises aux dispositions du code des marchés publics.

Cependant, il ressort de la lecture de ce texte que les ONG ne sont pas des Autorités

Contractantes et leurs acquisitions ne sont pas soumises au code des marchés publics.

En conséquence, le CRD se déclare incompétent, pour statuer sur un recours dirigé par l'entreprise MBM contre une procédure de passation du marché de l'ONG Humanité et Inclusion.

## PAR CES MOTIFS :

- ✓ Se déclare, incompétent pour statuer sur le recours de l'entreprise MBM contre l'ONG Humanité et Inclusion, conformément aux dispositions de l'**article 2** du code des marchés publics et des délégations de service public, relatives à l'objet et au champ d'application dudit code ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à l'Entreprise MBM ainsi qu'à l'ONG Humanité et Inclusion, la présente décision qui sera publiée au Journal des Marchés Publics et sur le site de l'ARCOP.

**Fait à Niamey, le 28 Février 2023**

**La Présidente du CRD**

## DÉCISION N° 021/ARCOP/CRD

Décision N° 021/ARCOP/CRD du mardi 07 Mars 2023, statuant sur la forme du recours du Président-Directeur Général du Groupe KANF-ELECTRONICS SARLU, BP : 12 117 Niamey-Niger, TEL (+227) 20 74 39 51, contre le Projet Niger-LIRE (Learning Improvement for Results Education), TEL (+227) 20 37 11 09, relatif au rejet de son offre portant sur l'Appel d'Offres National n°002/2022/AON/Niger-LIRE, pour l'acquisition des matériels informatiques au profit des CAPED et UP du Ministère de l'Education Nationale.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004 fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP en date du 1er décembre 2022 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le recours du Président Directeur Général du Groupe KANF-ELECTRONICS SARLU en date du 1er Mars 2023 ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames : Diori Maimouna Malé**, Présidente, **Bachir Safia Soromey**, **Messieurs : Rabiou Adamou, Chayabou Habou Ibrahim, Hassane Iddé et Madou Yahaya**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef du Service de Contentieux à l'ARCOP assurant le secrétariat de séance.
- Après en avoir délibéré conformément à la loi, aux règlements et aux principes généraux de la régulation, adopte la décision dont la teneur suit :

Entre

**Le Groupe KANF-ELECTRONICS SARLU**, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;

et

**Le Projet Niger-LIRE (Learning Improvement for Results Education)**, Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

## ➤ Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre du lundi 20 février 2023, le Coordonnateur National du Projet Niger-LIRE, Personne Responsable Principale du Marché (PRPM) a notifié au Président-Directeur Général (PDG) du Groupe KANF-ELECTRONICS SARLU, le rejet de son offre, pour raison du prix proposé.

Par ailleurs, il l'a informé que le marché a été provisoirement attribué au groupement DIGITECH SERVICES-IT SOLUTIONS, pour un montant **Toutes taxes Comprises de neuf cent millions quatre mille neuf cent quatre-vingt-sept francs (900 004 987) CFA TTC** et un délai de livraison de **trois (3) mois**.

Réagissant au rejet de son offre, le PDG du Groupe KANF-ELECTRONICS SARLU a introduit un recours préalable devant le Projet Niger LIRE, le lundi 27 février 2023, pour contester les motifs de ce rejet.

Aussi, a-t-il ajouté, le 22 février 2023, il a demandé au Projet de lui transmettre une copie du procès-verbal d'évaluation des offres, conformément à l'**article 115** du code des marchés publics.

Ainsi, par courrier du lundi 27 février 2023 et reçu le même jour, le Coordonnateur National du Projet Niger-LIRE a apporté des éléments de réponse à ce recours.

Il a, dans cette réponse informé le requérant que le rapport complet d'évaluation du Comité des Experts Indépendants (CEI) ainsi les offres reçues sont disponibles au Projet et peuvent être consultés au besoin.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le Président-Directeur Général du Groupe KANF-ELECTRONICS SARLU a saisi le CRD, le mercredi 1er mars 2023 pour lui demander de vérifier si l'offre de l'attributaire provisoire du marché a satisfait aux exigences suivantes :

- avoir fourni une copie intégrale du marché justifié par une attestation de bonne

exécution (signée par le responsable de l'autorité contractante) ou un procès-verbal de réception d'au moins un (1) marché similaire exécuté au cours des cinq (5) dernières années et dont le montant du marché est au moins équivalent à 50% du montant de son offre TTC ;

- avoir réalisé un chiffre d'affaires moyen d'au moins égal à **un milliard de francs (1.000.000.000) CFA**, certifié par les services des impôts pour les **cinq (5)** dernières années : **2017, 2018, 2019, 2020 et 2021**, joindre obligatoirement les bilans y afférents.

En outre, le requérant a, d'une part, fait savoir que le 27 février 2023, le Projet Niger-LIRE lui a communiqué un extrait du rapport du Comité d'Experts Indépendant, d'autre part, il l'a informé que le rapport d'évaluation complet et les offres reçues peuvent être consultés au besoin au Projet.

Il a également indiqué que le mercredi 1er mars 2023, une de ses équipes s'est rendue au siège du Projet Niger-LIRE afin de consulter les offres reçues qu'elle n'a pas pu avoir accès à celles-ci.

Au surplus, le PDG du groupe KANF ELECTRONICS SARLU a constaté suite à l'examen du procès-verbal d'attribution provisoire du marché à sa page 13, relative au chargeur solaire que, d'une part, la marque **UTEC** proposée par l'attributaire provisoire est inconnue et introuvable, d'autre part, les spécifications du modèle **PS100** présenté ne sont pas conformes à celles demandées dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

## ➤ SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour statuer sur la forme d'un recours, le Comité de Règlement des Différends doit s'assurer que la procédure de passation du marché relève de l'application du Code des marchés publics avant de vérifier les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Ainsi, le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'**article 185** du code précité selon lesquelles : « **Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...). Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante** »

En application des dispositions de l'**article 186** du même code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrés** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrés** pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de sa saisine, doit satisfaire aux conditions prévues par l'**article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004** fixant les modalités de fonctionnement du CRD qui indique que « la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision **attaquée**. **La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité.** »

En l'espèce, le Groupe KANF-ELECTRONICS SARLU a introduit son recours préalable, le lundi 27 février 2023, après avoir reçu notification du rejet de son offre, le lundi 20 février 2023.

Le Projet Niger-LIRE a répondu à ce recours, le lundi 27 février 2023, par conséquent, conformément aux dispositions de l'**article 186** précité, à compter du mardi 28 février 2023, le Groupe KANF-ELECTRONICS SARLU avait jusqu'au jeudi 02 mars 2023, pour présenter un recours le CRD, ce qu'il a fait dès le mercredi 1er mars 2023, soit dans les délais et formes requis.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours du Groupe KANF-ELECTRONICS SARLU contre le Projet Niger-LIRE.

#### ➤ PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du Groupe KANF-ELECTRONICS SARLU contre le Projet Niger-LIRE ;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 187** du Code des marchés publics, **la procédure de passation dudit marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit qu'**un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Autorité de régulation de la Commande publique dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Groupe KANF-ELECTRONICS SARLU et au Projet Niger-LIRE, la présente décision qui sera publiée au Journal des Marchés Publics et sur le site de l'ARCOP.

**Fait à Niamey, le 07 mars 2023**

**La Présidente du CRD**

## DÉCISION N° 026/ARCOP/CRD

Décision n° 026/ARCOP/CRD du 21 Mars 2023, sur l'examen au fond du recours du Président-Directeur Général du Groupe Kanf-Electronics SARLU, BP : 12 117 Niamey-Niger, TEL (+227) 20 74 39 51, contre le Projet Niger-LIRE (Learning Improvement for Results Education), TEL (+227) 20 37 11 09, relatif au rejet de son offre portant sur l'appel d'offres ouvert national n°002/2022/AON/Niger-LIRE, pour l'acquisition des matériels informatiques au profit des CAPED et UP du Ministère de l'Education Nationale.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004 fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP en date du 1er décembre 2022 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le recours du Président Directeur Général du groupe Kanf-Electronics SARLU du 1er mars 2023 ;

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames: DIORI MAIMOUNA MALE**, Présidente, **BACHIR SAFIASOROMEY, SOULEYMANE GAMBO MAMADOU, HASSANE IDDE, TAHIR MAHAMAN KANDARGA** et **KAKA MAMANE** tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Marchés Publique, membres dudit Comité, assistés de **Messieurs YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Règulation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

**Le groupe Kanf-Electronics SARLU**, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;

et

**Le Projet Niger-LIRE (Learning Improvement for Results Education)**, Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

### ➤ LES FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par lettre du 20 février 2023, le Coordonnateur national du projet Niger-LIRE, Personne Responsable Déléguée du Marché a notifié au Président-Directeur Général du groupe Kanf-Electronics SARLU, le rejet de son offre, pour raison du prix proposé.

En effet, l'offre financière du groupe Kanf Electronics SARLU s'élève à un montant **Toutes taxes Comprises (TTC) de neuf cent soixante-cinq millions quarante-huit mille trois cent cinquante francs (965.048 350) CFA TTC.**

Par ailleurs, il l'a informé que le marché a été provisoirement attribué au groupement Digitech Services-It Solutions, pour un montant **Toutes taxes Comprises (TTC) de neuf cent millions quatre mille neuf cent quatre-vingt-sept francs (900 004 987) CFA TTC** et un délai de livraison de **trois (3) mois.**

Réagissant à ce rejet de son offre, le groupe Kanf-Electronics SARLU a introduit un recours préalable devant le Projet Niger- LIRE, le 27 février 2023, auquel le projet Niger-LIRE a répondu le même jour.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le Président-Directeur Général du groupe Kanf-Electronics SARLU a saisi le CRD, le 1er mars 2023, lequel a rendu, le 07 mars 2023, la décision n°000021/ARCOP/CRD dont la teneur suit :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du groupe Kanf-Electronics SARLU contre le projet Niger-LIRE ;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 187** du Code des marchés publics, **la procédure de passation dudit marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Autorité de régulation de la Commande publique dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur.

En application de cette décision, à la demande du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de La Commande Publique, le projet Niger-LIRE a transmis le 10 mars 2023, les documents originaux du marché aux fins d'instruction.

## ➤ LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Dans le recours préalable, le Président Directeur Général du groupe Kanf-Electronics a demandé au projet Niger-LIRE de lui transmettre le procès-verbal d'évaluation des offres conformément aux dispositions de l'**article 115** du code des marchés publics selon lesquelles « L'attribution est notifiée au soumissionnaire retenu et les **autres soumissionnaires sont informés du rejet de leurs offres conformément aux dispositions des articles 37 à 39 du présent décret.**

***Tout soumissionnaire évincé peut demander par écrit et obtenir une copie du procès-verbal d'attribution dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la réception de sa demande.... »***

En réponse à cette demande, le projet Niger-LIRE lui a transmis un extrait du rapport du Comité d'Experts Indépendant (CEI) et l'a aussi informé que le rapport complet ainsi que les offres reçues sont disponibles au projet et peuvent être consultés au besoin.

Ainsi, indique-t-il, le 1er mars 2023, une de ses équipes techniques qui s'est rendue au siège du projet Niger-LIRE, n'a pas pu accéder aux documents précités.

C'est pour toutes ces raisons qu'il a saisi le CRD, pour demander la preuve que l'adjudicataire provisoire a satisfait aux exigences ci-après :

- avoir fourni la copie intégrale du marché justifiée par une attestation de bonne exécution (signée par le responsable de l'autorité contractante) ou un procès-verbal de réception d'au moins **un (1) marché** similaire exécuté au cours des **cinq (5)**

dernières années et dont le montant du marché est au moins équivalent à **50%** du montant de son offre TTC;

- avoir réalisé un chiffre d'affaires moyen d'au moins égal à **un milliard de francs (1.000.000.000) CFA**, certifié par les services des impôts pour les **cinq (5)** dernières années : **2017, 2018, 2019, 2020 et 2021**, joindre obligatoirement les bilans y afférents.

Aussi, après examen du procès-verbal d'attribution provisoire du marché, le requérant dit avoir constaté à la page 13, relativement au chargeur solaire que la marque **UTEC** proposée par l'attributaire provisoire est inconnue et introuvable et les spécifications du modèle **PS100** présenté, ne sont pas conformes à celles demandées dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

Au cours de la session du CRD, le requérant a produit des nouveaux documents notamment une instruction de la Direction Générale des Impôts et un extrait d'un mail du fabricant Canon dans lequel il était ceci : « mais je pense que peut être une instance en charge du règlement du conflit né de ce marché vous contactera et c'est à elle que vous devriez fournir cette information, pour ma part, je prends bonne note et pense que je ne suis pas habilité à la communiquer à qui que ce soit en dehors de mon collègue spécialiste en passation des marchés ici en copie ».

Dans un Mail adressé à Dr Aoula YAHAYA, chargé de l'Unité de Coordination des Programmes Education, Mme Abessolo Ludmila agissant au nom de Canon lui faisait savoir qu'elle a travaillé sur le dossier d'appel d'offres n°003/2022/AON/Niger-LIRE et que ses revendeurs officiels et partenaires autorisés à distribuer ses produits au Niger sont les sociétés Kanf-Electronics Niger et SIME informatique.

## ➤ LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour sa part, le projet Niger-LIRE fait valoir que l'offre du groupe Kanf-Electronics est techniquement qualifiée mais qu'elle a été écartée à cause du prix proposé.

L'autorité contractante justifie avoir refusé de transmettre le rapport d'évaluation du Comité d'Expert Indépendant au requérant en se fondant sur les dispositions de l'**article 115** du code des marchés publics, qui ne concernent pas le rapport du CEI mais plutôt le procès-verbal d'attribution du marché.

S'agissant du Mail de la représentante du fabricant Canon, le projet Niger-LIRE dit l'avoir ignoré dans la mesure où il n'a rien avoir avec son contenu.

Concernant les deux nouveaux griefs invoqués par le requérant dans son recours, la PRPM a réitéré que l'offre du groupe Kanf-Electronics a été écartée en raison du prix.

## ➤ L'OBJET DU DIFFEREND

Le différend porte sur le rejet d'une offre en raison du prix proposé et la contestation par le requérant des chiffres d'affaires et marchés similaires produits par l'attributaire provisoire du marché.

## ➤ L'EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu le conseiller instructeur en son rapport, auditionné les parties et suite aux échanges fait les constats suivants :

### Sur la non-conformité du marché similaire

Les vérifications et l'authentification du marché similaire produit par le groupement Digitech-Service/It Solution dans la base des données des marchés enregistrés de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ont permis de confirmer la conformité de ce marché au Dossier d'Appel d'Offres.

En effet, le dossier complet de la procédure, du lancement jusqu'à la réception a été fournie et le montant du marché est de **452 110 750 FCFA**, ce qui est supérieur à **50%** du montant de son offre de **900 004 987 FCFA**.

### Sur la non-conformité de l'attestation du chiffre d'affaires

L'examen de l'offre du groupement Digitech Services/ It Solutions fait ressortir que la société Digitech Services est une SARL créée en 2016 et dont les statuts ont été modifiés en 2018 avec un Numéro d'Identification Fiscale n°**37556/S** délivré le 15 octobre 2018, par la Direction Générale des Impôts.

Cependant, l'attestation de chiffres d'affaires qu'il a présentée comporte le Numéro d'Identification Fiscale **37556/R** et a été établie le 24 janvier 2023 par la Direction Régionale des Impôts Niamey II, ce qui révèle une contradiction entre les deux régimes d'imposition.

En effet, il résulte de l'**Article 328** du Code Général des Impôts qu'« *en matière d'impôt sur les bénéfices et de taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises relèvent de l'un des trois régimes ci-après :*

#### **1) Le régime réel normal**

**a-** Le régime réel normal s'applique de plein droit :

*Aux personnes morales constituées sous forme de sociétés ;*

**b-** aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires hors Taxe sur la valeur ajoutée excède 100 millions de francs CFA ;

**c-** aux contribuables exerçant une profession libérale ;

**d-** abrogé.

*En tant que de besoin, ces dispositions sont précisées par voie réglementaire. Les contribuables soumis au régime réel normal doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions du SYSCOHADA.*

#### **2) Le régime réel simplifié d'imposition**

**a-** Le régime réel simplifié s'applique aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée est compris entre **50 et 100 millions** de francs CFA.

**b-** aux entreprises soumises à l'impôt synthétique, ayant formulé l'option et adhéré à un Centre de Gestion Agréé. Les contribuables soumis au régime réel simplifié doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions du SYSCOHADA.

#### **3) Le régime de l'impôt synthétique**

Le régime de l'impôt synthétique s'applique, sauf option formulée dans les conditions visées au point **b** ci-dessus, aux entreprises individuelles, dont le chiffre d'affaires tous droits et taxes compris est inférieur à **50 millions de francs CFA**. **Choix du régime d'imposition**

Les entreprises, personnes physiques, autres que celles visées au point 1) du présent article, qui débutent leurs activités choisissent, librement, leur régime d'imposition.

Toutefois, l'administration fiscale peut remettre en cause le choix et imposer le contribuable au régime d'imposition correspondant au chiffre d'affaires que ce dernier a effectivement réalisé..... » .

En application des dispositions de cet **article 328** , le Directeur Général des Impôts a pris l'instruction n°01 /MF/DGI/DL/C/RI/Div.L/SEL du 02 janvier 2018, fixant les seuils de compétence et les modalités de transfert des dossiers fiscaux des contribuables entre la Direction des Grandes Entreprises (DGE), la Direction des Moyennes Entreprises (DME) et les Directions Régionales des Impôts(DRI).

Conformément au **point (a)** de cette instruction, relatif aux seuils de compétence : « relèvent du

portefeuille des Grandes Entreprises (DGE) les entreprises personnes physiques ou morales sur l'étendue du territoire national, qui réalisent un chiffre d'affaires ***hors TVA supérieur ou égal à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA*** », or en l'espèce, l'attestation du chiffre d'affaires fourni par la société Digitech Services, membre du groupement Digitech Service –It Solutions fait ressortir qu'elle a réalisé de **2017 à 2021**, les chiffres d'affaires suivants :

- **Année 2017 : six cent vingt huit millions neuf cent quarante neuf mille cinquante francs (628 949 050) CFA ;**
- **Année 2018 : un milliard soixante-six millions trente-cinq mille quatre-vingt francs (1 066 035 080) ;**
- **Année 2019 : un milliard huit cent quatre-vingt-dix-neuf millions quatre mille sept cent cinquante francs (1.899.004.750) CFA ;**
- **Années 2020 : un milliard cinq cent dix-neuf millions deux cent trois mille huit cents francs (1 519 203 800) CFA ;**
- **Années 2021 : un milliard cent quatre-vingt-quatre millions trois cent quatre-vingt mille quatre cent quatre-vingt francs (1 184 380 480) CFA.**

Au vu de ce qui précède, l'attestation du chiffre d'affaires présentée dans l'offre du groupement Digitech Service-It Solutions doit être délivrée par la Direction des Grandes Entreprises (DGE) et non par une Direction Régionale des Impôts (DRI), ce qui la rend non conforme.

### **Sur la conformité de la marque UTEC**

Contrairement aux allégations du groupe Kanf-Electronics SARLU, les recherches effectuées sur Google lors de l'audience ont permis de confirmer l'existence de la marque UTEC et le requérant a, par la suite lui-même nuancé ses

propos en indiquant qu'il n'a jamais soutenu que la marque n'existe pas mais que à travers les recherches elle est introuvable.

Du reste, il avait présenté des images d'appareils en lien avec la marque, qu'il estime non conformes aux spécifications demandées.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que le recours du groupe Kanf-Electronics SARLU contre le projet Niger-LIRE est fondé.

### **➤ PAR CES MOTIFS**

- ✓ Déclare, fondé, le recours du groupe Kanf-Electronics SARLU contre le projet Niger-LIRE;
- ✓ Annule les résultats des travaux de la Commission d'Ouverture des Plis, d'évaluation des offres et d'Attribution du marché ;
- ✓ Ordonne à la Personne Responsable Déléguée du Marché de reprendre l'évaluation ;
- ✓ Dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de la notifier au groupe Kanf-Electronics SARLU, ainsi qu'au projet Niger-LIRE, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

**Fait à Niamey, le 21 mars 2023**

***La Présidente du CRD***



# **Champ d'application des différents modes de passation des marchés publics au Niger**